

Motions

M. Riis: Un droit parlementaire.

M. Friesen: J'irais même jusqu'à dire que cela compromet l'aptitude du gouvernement à gouverner, puisque celui-ci est ainsi privé de son droit de contrôler les dépenses.

[Français]

M. Gabriel Fontaine (Lévis): Monsieur le Président, je veux tout simplement reprendre une remarque du député de Kamloops—Shuswap (M. Riis). Je fais partie du Comité sur la question du libre-échange, j'étais présent au cours des discussions. Lorsqu'il dit que le Comité a décidé de ne pas voyager, c'est tout à fait différent. Lui prétend que le Comité a demandé la permission de la Chambre ou encore que le Comité aurait dit que la permission de la Chambre était nécessaire. Ce n'est pas cela qui a été dit au Comité. Le Comité, de sa propre initiative et à cause de la réforme parlementaire, entre autres, est conscient de ses capacités et c'est le Comité lui-même, nonobstant ce qu'il a dit—il a dit une fausseté, monsieur le Président—c'est le Comité lui-même qui a décidé de ne pas voyager pour compléter rapidement le mandat qui lui a été confié par la Chambre des communes.

[Traduction]

M. Lewis: Monsieur le Président, j'ai une ou deux précisions à donner en réponse à ces interventions. Je note que d'autres députés veulent prendre la parole. J'espère que je pourrai encore me prévaloir de mon droit de réplique une fois qu'ils seront intervenus. Quoi qu'il en soit, mon intervention sera brève.

[Français]

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le Président, je voudrais simplement faire quelques commentaires à la suite des remarques du député de Surrey—White Rock—Delta-Nord (M. Friesen), à savoir qu'on ne devrait pas dépenser d'argent ou que le gouvernement ne voudrait pas dépenser de l'argent sans l'autorisation. Je lui ferai remarquer que c'est la Chambre des communes qui a à décider, et que c'est le budget de la Chambre des communes et non pas le budget du gouvernement qui est en cause.

[Traduction]

C'est la Chambre des communes qui devra se pencher sur cette question. J'espère qu'elle le fera avec sérieux et qu'éventuellement, elle la tranchera par un vote. Si le gouvernement veut que nous nous prononcions là-dessus, nous allons le faire.

Cette question est importante, parce qu'elle porte sur le processus lui-même et non sur la substance. Elle ne se compare pas aux innombrables motions inscrites au *Feuilleton* sous la rubrique «Avis de motions» dans les «Affaires émanant des députés». Les simples députés peuvent et doivent proposer des motions de fond dont le libellé se lit comme suit: «Que, de l'avis de cette Chambre, la Chambre devrait . . . ». C'est là une pratique assez courante. J'ai moi-même déjà présenté plusieurs motions de ce genre. Aucune d'elles n'a malheureusement été retenue au tirage au sort, mais il reste que, si j'avais été chanceux, j'aurais eu l'occasion de voir une de mes motions débattue par la Chambre. Toutefois, en raison des caprices du hasard, certains d'entre nous ne sont pas aussi chanceux que d'autres.

Il n'en demeure pas moins, comme l'ont souligné mes collègues de Windsor-Ouest et du Nouveau parti démocratique, qu'il est normal qu'une motion semblable figure au *Feuilleton* là où elle se trouve aujourd'hui, c'est-à-dire dans les «Affaires courantes» sous la rubrique «Motions». Sinon, comment espéret-on accroître les pouvoirs reconnus aux simples députés, comme le recommandent la Commission McGrath et d'autres comités ayant étudié la question? Nous, députés, proposons des motions pour orienter le gouvernement dans la bonne direction et lui faire comprendre que le pouvoir du Parlement doit demeurer suprême.

Il n'est pas question ici pour le gouvernement de faire étudier cette question à toute vapeur. Nous croyons que le comité—et jusqu'ici, c'est ce qui s'est fait en pratique—devrait recevoir des instructions et être tenu de s'y conformer. Nous l'avons fait auparavant. Il n'y a rien dans le Règlement ni, à ma connaissance, dans le *Beauchesne*, qui l'interdise. Il est écrit en toutes lettres dans le *Beauchesne* qu'à l'étape de l'étude en comité, nous, c'est-à-dire la Chambre, pouvons donner des instructions au comité. C'est le commentaire 756. Je ne vais pas répéter ce que notre leader à la Chambre vient de dire. Je me contenterai de rappeler qu'il convient, à cet égard, de se reporter aux commentaires 756, 757, 758, 759 et 760.

Je tiens d'abord à dire que la motion figure au bon endroit au *Feuilleton* et devrait faire l'objet d'un certain débat et même d'un vote, si tel est le souhait du gouvernement. Ensuite, l'argument selon lequel cela va obliger le gouvernement à dépenser des fonds publics à des fins n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation royale m'apparaît faible. Nous parlons ici d'une décision du Parlement. Le Parlement assumera les dépenses engagées par ce comité, si celui-ci désire se déplacer ou si on lui en donne l'ordre. Cela se fait couramment. Vous seriez surpris de savoir le nombre de comités de la Chambre qui ont parcouru le pays depuis le 4 septembre 1984.

M. Stewart: Vous êtes-vous déplacé beaucoup lorsque vous avez étudié le projet de loi C-72?

M. le Président: Je vous remercie de votre intervention, mais je ne crois pas que cela fasse avancer le débat de parler de ce que font les autres comités.

Je tiens à dire aux honorables députés que la présidence a bien compris le point soulevé par les honorables députés de Kamloops—Shuswap, Windsor-Ouest et Ottawa—Vanier, mais qu'à moins que les honorables députés de Kamloops—Shuswap et Windsor-Ouest n'aient quelque chose de vraiment précis à ajouter, je ne pense pas que j'aie besoin d'en entendre davantage. Toutefois, par souci de courtoisie, je tiens à donner la parole à l'honorable ministre d'État.

M. Lewis: Monsieur le Président, je serai bref. D'abord, j'aimerais revenir sur les nombreuses citations du *Beauchesne* auxquelles font référence mes honorables collègues. Je ne remets pas en question la valeur de ces citations. Lorsque, votre Honneur, vous prendrez votre décision, vous saurez, j'en suis persuadé, que ces citations et ces commentaires ne sont valables que dans la mesure où ils s'appliquent au Règlement, tel qu'il existait à l'époque.